



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du POS valant élaboration du PLU
de la commune de Fontaine-la-Gaillarde (Yonne)**

n°BFC-2017-1105

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2017-1105 reçue le 14 mars 2017, portée par la commune de Fontaine-la-Gaillarde, portant sur la révision de son POS valant élaboration du PLU ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 mars 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 13 avril 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Fontaine-la-Gaillarde (superficie de 1 046,5 ha, population de 505 habitants en 2010), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCoT du Nord de l'Yonne dont l'élaboration a été engagée en 2016 ;

Considérant que cette élaboration du PLU communal vise principalement à permettre la construction de 68 nouveaux logements d'ici 2030 afin d'accueillir environ 90 habitants supplémentaires et faire face au desserrement des ménages ; cette urbanisation devant se traduire par l'augmentation de la densité de la tâche urbaine actuelle de + 20 %, et par la fixation d'une densité minimale de 12 logements par hectare pour les nouvelles opérations d'aménagement ;

Considérant que ce projet de PLU a fait l'objet d'une précédente décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas, en date du 3 novembre 2014, qui le dispensait d'évaluation environnementale ; la procédure d'élaboration ayant du être réengagée suite à une annulation par le juge en raison d'une insuffisante précision de la délibération de prescription ;

Considérant que le présent examen au cas par cas, sollicité dans le cadre de la nouvelle procédure, a porté sur un document qui ne paraît pas présenter en lui-même d'évolution ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU comprend des orientations destinées à contenir l'étalement urbain et à densifier l'urbanisation future, notamment celles-susmentionnées ;

Considérant que ce projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter des sites Natura 2000, le plus proche (site Natura 2000 directive « Habitats » « pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne ») étant situé à 4 km des zones d'urbanisation de la commune et sans lien fonctionnel avec elles ;

Considérant que le projet communal tel qu'il est présenté intègre les enjeux liés à la ressource en eau, l'urbanisation future envisagée restant à l'écart des périmètres de protection du captage d'eau potable « puits des chablis » et de l'espace de mobilité du ruisseau de la Gaillarde ;

Considérant qu'au vu des informations fournies, le document ne paraît pas susceptible de soulever d'autre enjeu environnemental particulier ;

Considérant ainsi que le projet de document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du POS valant élaboration du PLU de Fontaine-la-Gaillarde n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 11 mai 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ.

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON